



Négociations sur le commerce des services de la SADC

Directives de négociation et de planification pour la deuxième phase

Adopté par le TNF-Services le [Maio de 2021]

1. INTRODUCTION

- 1.1. Le Protocole de la SADC sur le commerce des services, ci-après dénommé « le Protocole », prévoit des cycles successifs de négociations sur le commerce des services, selon le principe de la libéralisation progressive, en vue de réaliser un marché régional intégré des services.
- 1.2. L'article 16, paragraphe 4, du Protocole prévoit que le Forum de négociation sur le commerce des services (le TNF-Services) adopte des directives de négociation pour chaque cycle de négociations. Les *directives de négociation et de programmation pour le premier cycle* ont été adoptées par le TNF-Services le 11 novembre 2009 et approuvées par le Comité des ministres du commerce (CMC) le 12 février 2011. Suite à la conclusion du premier tour en juin 2019, le TNF-Services est tenue d'adopter des directives de négociation pour le second tour.
- 1.3. Les *directives de négociation et de programmation pour le deuxième cycle*, ci-après dénommées « les présentes directives », s'appuient sur les directives pour le premier cycle et s'inspirent de l'expérience et des enseignements tirés de ce cycle et d'autres forums de négociation sur les services auxquels les États membres sont parties. Les présentes directives s'appliquent uniquement au deuxième cycle de négociations de la SADC sur le commerce des services, conformément à l'article 16 du Protocole.

2. INTERPRÉTATION

- 2.1. Afin de créer une interprétation commune, les termes utilisés dans les présentes directives sont définis et interprétés conformément aux définitions figurant dans le Protocole. Lorsqu'un terme n'est pas défini dans le Protocole, il est fait référence au sens de termes similaires dans le contexte du traité de la Communauté de développement de l'Afrique australe et de l'accord général sur le commerce des services (AGCS) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

3. OBJECTIFS DES NEGOCIATIONS

- 3.1. Les négociations viseront à atteindre des niveaux progressivement plus élevés de libéralisation du commerce des services, à promouvoir les intérêts de tous les États parties sur une base mutuellement avantageuse, et à assurer un équilibre global des droits et obligations.
- 3.2. Au cours des négociations, les États parties s'emploient à promouvoir un marché régional intégré des services, complété par des mécanismes de coopération, afin de créer de nouvelles opportunités pour un secteur commercial dynamique, de renforcer la capacité, l'efficacité et la compétitivité des services de la région SADC et d'accroître les exportations de services.

4. PRINCIPES

- 4.1. Les négociations seront entreprises sur la base d'une libéralisation progressive en vue de promouvoir l'interdépendance et l'intégration des économies nationales de la SADC pour un développement harmonieux, équilibré et équitable de la région. Les négociations viseront à atteindre des niveaux progressivement plus élevés de libéralisation du commerce des services en vue de promouvoir les intérêts de tous les participants sur une base mutuellement avantageuse et d'assurer un équilibre global des droits et obligations.
- 4.2. Les négociations visent à promouvoir un marché régional intégré des services, complété par des mécanismes de coopération, dans le but de créer de nouvelles opportunités pour un secteur commercial dynamique, de renforcer la capacité de la région en matière de services, son efficacité et sa compétitivité et d'accroître les exportations de services de la région.
- 4.3. Chaque État partie dispose d'une souplesse appropriée dans la conduite des négociations et des engagements pris, de manière à refléter l'asymétrie existant entre les États parties en raison des désavantages liés à leur taille, à leur structure, à leur vulnérabilité et au niveau de développement de leur économie. Le processus de libéralisation se déroule dans le respect du droit de chaque État partie de réglementer les services et les fournisseurs de services sur son territoire et d'en introduire de nouveaux afin d'atteindre les objectifs de politique nationale, dans la mesure où les réglementations ne portent pas atteinte aux droits et obligations découlant du présent protocole.
- 4.4. Les négociations se dérouleront dans le cadre du protocole, en respectant sa structure et ses principes, et seront compatibles avec les droits et obligations des États parties au titre de l'AGCS, y compris leurs obligations découlant des engagements pris dans des secteurs spécifiques et des quatre modes de fourniture.

5. PORTEE DES NEGOCIATIONS

- 5.1. Conformément à l'article 16 (2) et l'article 3 du Protocole, la deuxième phase de négociations portera sur tous les secteurs de services couverts par le Protocole.
- 5.2. Dans les présentes directives, les références à des secteurs et sous-secteurs de services spécifiques sont réputées être celles qui figurent sur la liste de la classification sectorielle des services de l'OMC (W/120)¹.
- 5.3. Les secteurs suivants seront prioritaires au cours des négociations :

¹ Document MTN.GNS/W/120 de l'OMC du 10 juillet 1991.

- (a) les services pertinents à la stratégie et la feuille de route de l'industrialisation (SISR) 2015-2063 de la SADC, notamment les services aux entreprises et les services de distribution;
- (b) les secteurs en suspens du premier cycle, notamment les éléments des six secteurs prioritaires du premier cycle qui sont pertinents pour la réalisation du SISR 2015-2063 ou pour lesquels des demandes en suspens n'ont pu être satisfaites lors du premier cycle;
- (c) tous les autres secteurs non prioritaires du premier cycle, à savoir l'éducation, l'environnement, la santé, les services récréatifs, culturels et sportifs et les autres services non inclus ailleurs.

- 5.4. Les engagements et limitations en matière d'accès aux marchés et de traitement national sont énoncés dans les listes d'engagements des États parties. Conformément à la décision de l'OMC prise lors de sa 30^e réunion tenue le 23 juillet 2018 à Pretoria, en Afrique du Sud, les listes d'engagements de la SADC devraient inclure ou améliorer les engagements offerts par les États parties dans le cadre des négociations sur la zone de libre-échange continentale africaine (AfCFTA) et être basés sur ces négociations.
- 5.5. Les engagements seront étayés ou complétés, le cas échéant, par des obligations ou des disciplines définies dans les annexes, conformément à l'article 26 du Protocole.
- 5.6. Le deuxième cycle examinera également les questions inscrites à l'ordre du jour du Protocole², à savoir la réglementation intérieure (article 6), la reconnaissance mutuelle (article 7), les subventions (article 11) et la promotion du commerce et de l'investissement (article 18) Conformément aux décisions du CMC, le Secrétariat assiste les États membres dans le cadre des travaux préparatoires sur les questions inscrites à l'ordre du jour, notamment sur la reconnaissance mutuelle des qualifications, la réglementation nationale et d'autres questions pertinentes dans les secteurs prioritaires à examiner dans le TNF-services, d'une manière compatible avec le cadre régional des qualifications. Le TNF-services décidera du programme de travail à suivre en ce qui concerne ces questions.
- 5.7. Les engagements pris lors de la deuxième phase s'appliqueront conformément au principe du traitement de la nation la plus favorisée (NPF) énoncé à l'article 4, paragraphe 1, du Protocole.
- 5.8. Comme lors du premier cycle, un État partie souhaitant maintenir, dans tout secteur couvert par le deuxième cycle, toute mesure incompatible avec l'article 4, paragraphe 1, doit inclure ces mesures dans une liste d'exemption NPF. Les

² La question des subventions (article 11) ne sera pas abordée lors du deuxième tour, conformément à la recommandation du TNF-Services de reporter cette question à une date ultérieure.

listes convenues d'exemptions NPF sont annexées au Protocole. Les services du TNF examineront régulièrement les exemptions NPF afin de déterminer quelles exemptions NPF peuvent être éliminées.

6. CLASSIFICATION

- 6.1. Lorsqu'ils décrivent les secteurs et sous-secteurs engagés et afin d'éviter toute ambiguïté quant à la portée de l'engagement, les États parties se référeront à la liste de classification sectorielle des services de l'OMC (W/120) susmentionnée, qui déterminera l'ordre dans lequel les secteurs et sous-secteurs doivent être énumérés. Les références entre parenthèses à d'autres définitions sectorielles de la Liste centrale de classification des produits (CPC) des Nations Unies (ONU) doivent renvoyer à la version 2.1 de la CPC³.
- 6.2. Le TNF-Services décidera si les engagements pris lors du premier cycle seront révisés conformément au CPC 2.1 et aux directives de négociation adoptées pour les négociations sur le commerce des services de l'AfCFTA. Toute révision de ce type est entreprise après la conclusion du deuxième cycle de négociations.

7. POINT DE DEPART

- 7.1. Le point de départ de la négociation des listes d'engagements dans les secteurs non couverts par le premier cycle sera les listes existantes de l'AGCS des États parties. A l'issue des négociations, chaque Etat partie proposera, pour chaque secteur couvert par le deuxième cycle, des améliorations à ses engagements existants au titre de l'AGCS.
- 7.2. Le TNF-Services fera le point sur les demandes en suspens du premier cycle. À cet égard, les Etats parties réaffirmeront leurs demandes en suspens, et les États membres concernés reconsidéreront ou amélioreront leurs offres.
- 7.3. Lorsque les États parties conviennent d'élaborer des annexes sectorielles pour énoncer les principes réglementaires qui sous-tendent les engagements en matière d'accès aux marchés et de traitement national, ainsi que la stratégie d'industrialisation de la SADC, les négociations tiendront compte des dispositions des autres Protocoles pertinents de la SADC, le cas échéant. Ces annexes sectorielles comprendront, entre autres, la finalisation d'une annexe sur les services de transport et de logistique, en suspens depuis le premier cycle.
- 7.4. Lors de la négociation de l' « agenda intégré » du Protocole, la priorité sera accordée à la reconnaissance mutuelle, conformément aux directives du CMC, et à toute autre discipline nécessaire pour soutenir la stratégie d'industrialisation de la SADC.

³ Disponible à <https://unstats.un.org/unsd/classifications/unsdclassifications/cpcv21.pdf>

8. MODALITES ET PROCEDURES DES NEGOCIATIONS

- 8.1. Les négociations se dérouleront au sein du TNF-Services, qui fera régulièrement rapport au comité des hauts fonctionnaires du commerce et au CMC et conduiront les négociations conformément au Protocole et aux décisions prises par le CMC. Le TNF-Services peut créer des groupes de travail techniques s'il le juge nécessaire.
- 8.2. Le Secrétariat de la SADC sera l'organe de coordination des négociations du TNF-Services et le point focal pour le dépôt de tous les documents de négociation. Il est responsable de la diffusion des demandes et des offres des Etats parties et des résultats des négociations ; il fera le suivi du processus de négociation.
- 8.3. Les négociations seront transparentes et ouvertes à tous les États parties dans tous les processus de négociation, y compris le processus dans le cadre duquel les demandes peuvent être traitées bilatéralement tandis que les offres sont étendues à tous les États parties.
- 8.4. Les négociations se dérouleront selon le principe de la demande et de l'offre. Les demandes seront prescrites par écrit (lettre ou courrier électronique) ou oralement lors de séances officielles, par un État Partie à un ou plusieurs États Parties. Les demandes peuvent être générales ou indiquer les secteurs ou sous-secteurs spécifiques et les modes de fourniture auxquels elles se rapportent. Elles peuvent comprendre des propositions visant à supprimer tout ou partie des limitations existantes en matière d'accès aux marchés ou de traitement national ou à prendre de nouveaux engagements ou des engagements complets. Un État partie répondra aux demandes par une offre sous la forme d'un projet de liste d'engagements énonçant les engagements proposés, par secteur, sous-secteur et mode de fourniture.
- 8.5. Les négociations seront conformes au principe de l'asymétrie, reflétant les désavantages d'un État partie en raison de sa taille, de sa structure, de sa vulnérabilité et du niveau de développement de son économie. Les États parties défavorisés se verront accorder la possibilité d'ouvrir ou de libéraliser moins de secteurs et de types de transactions.
- 8.6. Les projets d'offres seront considérés comme des documents de travail et peuvent être modifiées et affinées pour refléter les résultats négociés. Le TNF-services se mettra d'accord sur la finalisation des projets d'offres à être recommandés aux fonctionnaires du commerce et aux experts juridiques pour examen. Suite à la conclusion des négociations techniques sur les listes d'engagements et les annexes, le nettoyage juridique de ces documents sera entrepris conjointement par les fonctionnaires commerciaux et les experts juridiques.

- 8.7. Le deuxième cycle sera conclu par la décision du CMC d'adopter les résultats des négociations, sur la base de laquelle les listes d'engagements adoptées et toutes les annexes convenues seront annexées au Protocole et feront partie intégrante de celui-ci.

9. PROGRAMME DE TRAVAIL ET FEUILLE DE ROUTE

Le processus de la deuxième phase de négociations sera conforme au programme de travail et à la feuille de route arrêtés par le TNF-Services lors de leur 37^e réunion, tels qu'ils ont été examinés et révisés lors des prochaines réunions du TNF-Services. Le TNF-Services peut réviser davantage le programme de travail et la feuille de route s'il le juge nécessaire.

10. PROGRAMMATION DES ENGAGEMENTS

- 10.1. Les engagements horizontaux négociés lors du premier cycle s'appliqueront à tous les secteurs de services figurant sur la liste d'engagements d'un État partie, sauf indication contraire. Un engagement horizontal est en effet contraignant, qu'il s'agisse d'une mesure qui constitue une limitation de l'accès au marché ou du traitement national ou d'une situation dans laquelle de telles limitations n'existent pas.
- 10.2. Sauf indication contraire, les engagements horizontaux conditionnent toutes les autres entrées de la liste des engagements. Pour indiquer dans un secteur donné qu'aucune restriction, quelle qu'elle soit, n'est imposée, un État partie doit indiquer clairement dans la section horizontale ou dans la section sectorielle pertinente que les restrictions horizontales ne s'appliquent pas au secteur en question.
- 10.3. Lorsqu'un État partie décide de prendre un engagement dans un secteur spécifique, il doit indiquer pour chaque mode de fourniture qu'il s'engage dans ce secteur : i) quelles limites, le cas échéant, il maintient sur l'accès au marché, et ii) quelles limites, le cas échéant, il maintient sur le traitement national.
- 10.4. Lorsqu'un État partie choisit de prévoir des plafonds numériques ou des tests des besoins économiques, l'entrée devrait décrire brièvement chaque mesure en indiquant les éléments qui la rendent incompatible avec l'article 14. Les plafonds numériques doivent être exprimés en quantités définies, soit en chiffres absolus, soit en pourcentages. Les entrées relatives aux tests des besoins économiques doivent indiquer les principaux critères sur lesquels le test est fondé, par exemple, si le pouvoir d'établir une installation est fondé sur un critère de population, le critère doit être décrit de façon concise.
- 10.5. Conformément à l'article 15 (traitement national), chaque État partie doit indiquer pour les secteurs dans lesquels il prend des engagements s'il accorde ou non le traitement national. Lorsqu'il accorde le plein traitement national dans un secteur et un mode donnés, un État partie s'engage à fournir aux services

et fournisseurs de services étrangers des conditions de concurrence non moins favorables que celles accordées à ses propres services et fournisseurs de services similaires. La norme de traitement national n'exige pas un traitement formellement identique des fournisseurs nationaux et étrangers.

10.6. La programmation des engagements spécifiques de libéralisation suivra une approche fondée sur une liste positive et s'appuiera sur les engagements pris lors du premier cycle. Le format est le même que celui utilisé lors de la première phase, à savoir un tableau (voir tableau 1) contenant les principaux types d'informations suivants :

- (a) une description claire du secteur ou du sous-secteur engagé ;
- (b) les limitations à l'accès au marché telles que décrites à l'article 14 du Protocole ;
- (c) les limitations au traitement national telles que décrites à l'article 15 du Protocole ;
- (d) les engagements supplémentaires autres que l'accès au marché et le traitement national⁴ ; le cas échéant, il faut inclure le calendrier de mise en œuvre de ces engagements, et
- (e) la date d'entrée en vigueur de ces engagements.

Tableau 1: Liste des engagements de la SADC

Mode de fourniture: 1) Transfrontalier 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques			
Secteur ou sous-secteur	Limitations de l'accès au marché	Limitations de traitement national	Engagements supplémentaires ⁵
I. SECTION HORIZONTALE			
TOUS LES SECTEURS INCLUS DANS CE PLAN	1) ... 2) ... 3) ... 4) ...	1) ... 2) ... 3) ... 4) ...	
II. ENGAGEMENTS SECTORIELS SPECIFIQUES			

⁴ Les engagements supplémentaires prévus par l'article XVIII de l'AGCS (c'est-à-dire les mesures affectant le commerce des services non soumis à l'inscription à l'annexe des articles XVI ou XVII de l'AGCS, y compris celles concernant les qualifications, les normes ou les licences) ne sont pas envisagés en tant qu'engagements prévus par le Protocole sur le commerce des services de la SADC car de telles mesures seront prises par divers Protocoles, mécanismes de coopération ou négociations liés aux services menés par les pays membres de la SADC.

⁵ La colonne des engagements supplémentaires est maintenue pour permettre aux États parties d'indiquer les engagements supplémentaires qu'ils ont déjà pris dans le cadre de l'AGCS et ceux qui sont applicables à tous les membres de l'OMC.

	1) ...	1) ...	
	2) ...	2) ...	
	3) ...	3) ...	
	4) ...	4) ...	

- 10.7. Un État partie qui, dans sa liste AGCS et pour un secteur donné, a pris des engagements supplémentaires en ce qui concerne les mesures affectant le commerce des services non soumis à l'inscription aux annexes en vertu des articles XVI et XVII de l'AGCS, doit laisser ces inscriptions dans sa liste pour information. Ces engagements peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, des engagements concernant les qualifications, les normes techniques, les exigences ou procédures d'octroi de licences et d'autres réglementations nationales qui sont conformes à l'article 6 du Protocole.
- 10.8. Il est entendu que l'accès au marché, le traitement national et les engagements supplémentaires ne s'appliquent qu'aux secteurs ou sous-secteurs inscrits sur la liste. Elles n'impliquent pas un droit pour le fournisseur d'un service engagé de fournir des services non engagés qui sont des intrants au service engagé.
- 10.9. Le champ d'application des quatre modes de fourniture énumérés dans les listes est défini à l'article 3 du Protocole. Lorsqu'une transaction de services nécessite concrètement l'utilisation de plus d'un mode de fourniture, la couverture de la transaction n'est assurée que lorsqu'il existe des engagements pour chaque mode de fourniture concerné.
- 10.10. Pour toutes les questions relatives à l'inscription des engagements qui ne sont pas directement couverts par les présentes directives, les États parties se référeront aux directives pour l'inscription d'engagements spécifiques dans le cadre de l'AGCS adoptées par le Conseil du commerce des services le 23 mars 2001 (Document OMC S/L/92).